

*Bureau des radiocommunications**(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)*Lettre circulaire
CCRR/41

Le 11 décembre 2009

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT**Objet:** Projet de Règles de procédure**A l'attention du Directeur général**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint des propositions d'adjonction de Règles de procédure (édition de 2009) relatives au traitement de demandes de coordination concernant des liaisons de connexion non planifiées pour le service de radiodiffusion en Région 2 dans la bande 14,5-14,8 GHz, conformément aux dispositions du numéro 5.510.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces propositions sont soumises aux administrations pour observations, avant d'être communiquées au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau **au plus tard le 21 février 2010**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 52ème réunion, qui doit se tenir du 22 au 26 mars 2010. Toutes les observations soumises par courrier électronique doivent être envoyées à l'adresse: brmail@itu.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe: 1**Distribution:**

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Directeur et Chefs de Département du Bureau des radiocommunications

ANNEXE 1

Règles relatives à l'application du numéro 5.510 aux liaisons de connexion non planifiées pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2

ADD

5.510

1 Le numéro **5.510** limite l'utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) aux liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite (SRS) pour les pays situés hors de l'Europe, ce qui signifie que cette utilisation est autorisée en Région 2. Cette attribution a été faite par la CAMR-79, en vue de fournir des liaisons de connexion au service de radiodiffusion par satellite à 12 GHz dans les trois Régions. L'Article 2 de l'Appendice **30A** stipule que les dispositions de cet Appendice s'appliquent aux liaisons de connexion du SFS dans la bande 14,5-14,8 GHz en Région 1 et en Région 3, pour le SRS dans les Régions 1 et 3, mais n'indique pas qu'elles s'appliquent également en Région 2. Les Articles 4 et 7 de l'Appendice **30A** ne contiennent pas les procédures réglementaires traitant de la situation de partage possible entre les réseaux des liaisons de connexion du SFS pour le SRS en Région 2 et le Plan pour les liaisons de connexion du SRS dans les Régions 1 et 3 (pays situés hors de l'Europe) dans la bande 14,5-14,8 GHz.

2 Compte tenu de ce qui précède, dans le cas où l'utilisation du spectre ne fait l'objet d'aucune procédure particulière et compte tenu du fait que des procédures existantes analogues devraient s'appliquer aux services ayant des attributions avec égalité des droits, le Bureau a conclu ce qui suit:

- a) l'utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz pour les liaisons de connexion du SFS (Terre vers espace) pour le SRS en Région 2 est conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences;
- b) la coordination d'une assignation de fréquence du SFS (Terre vers espace) destinée à une liaison de connexion du SRS en Région 2 dans la bande 14,5-14,8 GHz avec des assignations de fréquence de la liaison de connexion du SRS relevant d'un plan doit être effectuée sur la base des dispositions de la Section I de l'Article 7 de l'Appendice 30A; et,
- c) la coordination d'une assignation de fréquence à inclure dans la liste des liaisons de connexion dans les Régions 1 et 3 avec des assignations de fréquence du SFS (Terre vers espace) destinées à des liaisons de connexion du SRS dans la Région 2, dans la bande 14,5-14,8 GHz, devrait être effectuée selon les dispositions du § 4.1.1. d) de l'Appendice 30A.

***Motifs:** A sa 52ème réunion (9-11 novembre 2009), le Comité du Règlement des radiocommunications a examiné le § 5 du Rapport du Directeur et pris note des incohérences entre les dispositions du numéro 5.510 et celles de l'Article 2 de l'Appendice 30A du Règlement des radiocommunications. Il a en conséquence chargé le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure relative à l'application du numéro 5.510 du Règlement des radiocommunications aux liaisons de connexion non planifiées en Région 2 dans la bande 14,5-14,8 GHz.*

Le Bureau avait reçu antérieurement des demandes de coordination de la part d'une administration concernant l'utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz en Région 2 pour les liaisons de connexion non planifiées du SRS. Afin de ne pas retarder la publication des Sections spéciales pertinentes, étant donné que ces demandes de coordination contenaient des assignations de fréquence dans des bandes autres que la bande 14,5-14,8 GHz, et en l'absence de Règle de procédure appropriée, le Bureau a traité la demande en question selon les dispositions proposées ci-dessus. Le Comité a également conclu qu'en l'absence de Règle de procédure appropriée, «les mesures prises par le Bureau étaient appropriées et seraient réexaminées à la lumière de la nouvelle Règle de procédure, le cas échéant».

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de ladite Règle.